

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 17 septembre 2024 à 19 heures 00 minutes
Mairie

Quorum : 8

Présents :

M. BALANDRAUD Frédéric, Mme GOMEZ Delphine, Mme HELIOT Stéphanie, Mme JACQUOT Florence, M. LAGUERRE Jean-Louis, M. LUQUIN Marc-Antoine, M. MAGDELAINE Philippe, Mme MARCHAND Christine, Mme MYET Véra-Lucia, M. SORDEL Sébastien, M. SORDEL Philippe, M. URSO Vincent

Procuration(s) :

Absent(s) :

M. GREMERET Marc, M. NOURRY Benoît

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme MARCHAND Christine

Président de séance : M. LAGUERRE Jean-Louis

1 - Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Christine MARCHAND pour remplir les fonctions de secrétaire.

2 - Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 31 juillet 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du 31 juillet 2024 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil municipal.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 31 juillet 2024.

3 - Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçues du conseil municipal. Aucune décision n'a été prise durant la période.

4 - Modification de la délibération n°2024/07/005 : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés le 31 juillet 2024 la délibération n°2024/07/005 portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires (soit 32/35^e) à compter du 01/11/2024 occupant les fonctions de secrétaire générale de mairie.

Considérant la possibilité de recruter l'agent sélectionné à partir du 01/10/2024, le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 2024/07/005 en créant l'emploi à compter du 01/10/2024 ; les autres termes de la délibération restant inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire et de modifier la délibération n°2024/07/005 en créant l'emploi permanent à temps non complet de secrétaire général de mairie au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à raison de 32 heures hebdomadaires (32/35^e) à compter du 01/10/2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Modification du RIFSEEP

MODIFICATION : REMPLACE LA DELIBERATION N°40/2019

M. URSO Vincent s'est retiré de la salle, ne prenant pas part au vote.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et qui permet la transposition au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état, et qui permet la transposition au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et au cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état, et qui permet la transposition au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

ET sous réserve de l'avis du comité technique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Maire INFORME le Conseil Municipal que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'état, est transportable à la fonction publique territoriale.

Il se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CHAPITRE 1 - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Responsabilités :**
 - **Encadrement :** Nombre d'agents encadrés, Formation d'autrui,
 - **Coordination :** Types d'équipes encadrées : pluridisciplinaires, à technicités particulières, équipes d'exécution,
 - **Pilotage :** Conduire des projets, conduire un projet, décliner un projet, appliquer un projet,
 - **Conception :** Force de propositions, influence sur les résultats, conduite de projet(s)
- **Compétences :**
 - **Technicité :** Connaissances : Spécialiste, connaissances approfondies, connaissances élargies, généraliste ; Autonomie : large, relative + de 50 %, partielle – de 50 %, peu,
 - **Expertise :** Diversité des tâches, diversité des compétences,
 - **Expérience professionnelle :** Ancienneté sur le poste ; Ancienneté dans la collectivité ; Ancienneté dans la fonction publique territoriale ; Parcours professionnel ; nombre de postes occupés ; Nombre de secteurs d'activité ; Réalisation d'un travail exceptionnel ; Tutorat ;
 - **Qualification :** Formation initiale ; Qualifications exigées pour le poste ; Habilitations réglementaires ; Permis ; Formations professionnelles ; Formations qualifiantes ; Formations transversales
- **Sujétions :**
 - **Sujétions particulières ou Exposition du poste :** Travail isolé ; Amplitudes horaires spécifiques ; Horaires spécifiques (Ex : Nuit- Travail en continu sur plus de 6 heures d'affilée - Travail en discontinu sur plus de 8 heures – Travail en décalé) – Responsabilités financières, juridique, RH, contentieuse ; Déplacements fréquents ; Astreintes ; Régie de recettes ; Possibilité horaires variables limitées ; Public difficile ; Exposition physique ; Lieu d'affectation ; Vigilance ; Confidentialité ; Efforts physiques ; Valeur du matériel utilisé ; Risque élevé d'accident (cf. Document unique)

2/ **Les bénéficiaires** : Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel détenant une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins 1 an.

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. *Chaque emploi* repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Conformément aux dispositions de l'article 88 al3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il est décidé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes du grade dont il est titulaire.

- **Emplois de catégorie C** :

Les emplois de catégorie C sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
C -Groupe 1	Secrétariat de mairie	4 000 €
C -Groupe 2	Polyvalence	2 308 €
C -Groupe 3	Exécution / agent d'accueil/ assistant	1 644 €

4/ **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.** :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.** :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er septembre 2019.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

CHAPITRE 2 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

I/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

II/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel détenant une ancienneté de services au sein de la collectivité de 1 an.

III/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du C.I.A. sont fixés comme suit :

• Emplois de catégorie C :

Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
C -Groupe 1	600 €
C- Groupe 2	400 €
C -Groupe 3	200 €

IV/ Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

V/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

VI/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2024.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : M. BALANDRAUD Frédéric, Mme GOMEZ Delphine, Mme HELIOT Stéphanie, Mme JACQUOT Florence, M. LAGUERRE Jean-Louis, M. LUQUIN Marc-Antoine, M. MAGDELAINÉ Philippe, Mme MARCHAND Christine, Mme MYET Véra-Lucia, M. SORDEL Philippe, M. SORDEL Sébastien

Contre :

Abstention :

N'a pas pris part au vote : M. URSO Vincent

6 - Bois-Forêt : Inscription à l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2025

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 30/07/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 21/08/2024

1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
16	2023	2025			A2	1.85
13b	2025	2025			A1	0.72
18	2025	2025			RCV	2.72

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025:

Sans objet

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
13b-16-18	BI						oui

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Questions diverses

- Aucune réponse n'a été reçue suite à l'appel d'offre pour la coupe des arbres situés le long de la nationale. Les arbres seront couper directement par la commune pour un exploitant. Il convient de prendre contact avec M. BLANC.
- Il est envisagé de procéder au remplacement des peupliers qui ont été vendus récemment.
- Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancien restaurant, le Maire informe l'assemblée avoir reçu un devis de la société DAMIN d'un montant de 20 333 € TTC pour la création de chaînages béton et d'un regard.
- Afin d'accompagner les élus et les collectivités locales dans la mise en oeuvre des politiques de transition écologique, l'ADEME a lancé le réseau "Elus pour agir", réseau auquel les conseillers municipaux peuvent adhérer. Aucun volontaire n'a souhaité s'engager.
- Le projet de méthanisation sera présenté ultérieurement à l'assemblée.
- Les travaux de raccordement à la boucle des Maillys va engendrer un passage par CHAMPDOTRE pour 2027. Les rues concernées sont la Rue de la Gare puis la Rue de la Cure. La Rue du Moulin ne sera pas impactée.
- Il convient de demander un devis pour le bulletin de fin d'année. Une 1ère réunion est prévue le jeudi 03/10/2024 à 18 heures.
- Les nouveaux horaires d'ouverture au public de la Mairie seront notés dans le nouveau flash info à partir du 1er octobre.

Fin de séance : 20 heures 55

Le Secrétaire de séance,

Fait à CHAMPDOTRE
Le Maire, Jean-Louis LAGUERRE

Marchand

[Signature]

